

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-019673

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 3 avril 2026

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection des 24 et 25 mars 2026 sur le thème « Inspection renforcée de chantiers – Visite Partielle du réacteur n°1 »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2026-0603
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n° 2014-DC-0444 de l'ASN du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression.
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[5] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection inopinée a eu lieu les 24 et 25 mars 2026 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Inspection renforcée de chantiers – Visite Partielle du réacteur n°1 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection renforcée en objet a été réalisée, de manière inopinée, par deux équipes d'inspecteurs et d'experts de l'ASNR qui se sont relayées sur le site, les 24 et 25 mars 2026, entre 5h30 et 19h. L'inspection avait pour objectif de contrôler, en continu et partiellement en dehors des heures ouvrées, la qualité des interventions de maintenance réalisées lors de la visite partielle du réacteur n°1 du CNPE de Saint-Alban. Les inspecteurs ont également vérifié les dispositions mises en œuvre pour maintenir des conditions d'intervention satisfaisantes lors des chantiers à enjeu radiologique, pour garantir la propreté radiologique et, enfin, pour prévenir la dispersion de contamination. Les équipes d'inspecteurs ont effectué, à tour de rôle, des opérations de contrôle dans le bâtiment réacteur (BR) n°1, les bâtiments des auxiliaires nucléaires (BAN), les locaux électriques (BL), les locaux du groupe électrogène de secours 1LHQ, ainsi qu'en en salle de commande. Ils ont notamment examiné les conditions d'intervention et les dossiers spécifiques d'intervention relatifs à plusieurs chantiers ainsi que la conformité des installations après la réalisation de plusieurs activités.

Au vu de cet examen, il apparaît que les opérations de maintenance et de mise en œuvre des modifications vérifiées au cours de l'inspection, ont été réalisées dans des conditions satisfaisantes. Toutefois, certains

points évoqués durant l'inspection donnent lieu aux demandes ci-après, qui appellent des actions complémentaires de votre part.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Fuite au niveau du régulateur de vitesse du groupe électrogène à moteur diesel 1LHQ

Durant l'inspection, les inspecteurs ont assisté à l'essai de requalification LHQ203 du diesel 1LHQ. À l'issue de cet essai, ils ont réalisé un contrôle visuel du diesel et ont relevé la présence d'une fuite au niveau du régulateur de vitesse. Vos représentants ont précisé que l'essai de requalification intégrait un essai de survitesse, avec atteinte du seuil mécanique, qui pourrait être la cause de cette fuite.

La fuite a été nettoyée de manière réactive durant l'inspection.

Demande II.1 : Caractériser l'origine de la fuite observée le jour de l'inspection au niveau du régulateur de vitesse du diesel 1LHQ et faire part de vos conclusions et du retour d'expérience associé à la division de Lyon de l'ASNR.

Câblage du capteur de mesure de température primaire 1RCP009MT

Dans le cadre de la mise en œuvre de la modification des têtes de soupapes SEBIM, référencée PNPP2595, les inspecteurs se sont rendus au niveau du dôme du pressuriseur afin d'observer les opérations de raccordement des nouvelles lignes d'asservissement des soupapes, en cours. En marge de cette activité, ils ont constaté que le gainage de protection des câbles du capteur 1RCP009MT était dégradé et que les câbles étaient apparents.

Vos représentants ont indiqué que le traitement de cette anomalie était prévu dans un Ordre de Travail (OT) qui serait mis en œuvre durant l'arrêt.

Demande II.2 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR l'ordre de travail (OT) relatif à la remise en état du gainage du capteur référencé 1RCP009MT, lorsque qu'il sera à l'état « soldé ».

Contrôle de l'usure des grappes de contrôle

L'activité de contrôle de l'usure des grappes de contrôle a eu lieu dans le bâtiment combustible (BK) à partir du 23 mars 2026. Pour réaliser cette activité, le banc de mesure doit être étalonné par une grappe étalon avant et après l'acquisition des mesures effectuées dans la journée (soit un étalonnage le matin et un le soir). Le but de l'étalonnage de fin de journée est de garantir la validité des mesures effectuées dans la journée. Néanmoins, au cours de la journée du 24 mars 2026, l'Outil de Manutention des Grappes de Contrôle Irradiées (OMGCI) a subi un fortuit, qui n'a pas permis d'insérer la grappe étalon dans le banc d'essai en fin de journée, et donc de valider les acquisitions réalisées. Ainsi, une Fiche de Non-Conformité (FNC) a été ouverte, afin de valider les six contrôles effectués le 24 mars 2026. Les six grappes concernées sont les suivantes : D8AA00JK, D8AA00JN, D24AA0S53, D24AA02S4, D24AA02S8 et D24AA02SE.

Demande II.3 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR la FNC précisant si les données acquises le 24 mars 2026 peuvent être validées ainsi que les éléments de démonstration associés.

Remplacement des DAB du Générateur de Vapeur 1RCP043GV

Dans le cadre du contrôle de l'activité de remplacement des dispositifs auto-bloquants (DAB), le remplacement du DAB AGV3 sur le générateur de vapeur (GV) 1RCP043GV n'est pas un remplacement à l'identique, mais un remplacement par un nouveau modèle (LISEGA modèle 31 48 56 SL – E948).

Le modèle attendu n'étant pas spécifié dans la documentation dont disposait le prestataire en charge de l'activité de remplacement (gamme de la procédure de montage), les inspecteurs ont demandé les documents attestant que ce nouveau modèle de DAB est bien adapté aux GV du réacteur 1, sans que ces éléments ne puissent être communiqués durant l'inspection.

Demande II.4 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le document EDF démontrant que le nouveau modèle de DAB utilisé est qualifié pour les GV du réacteur 1.

Dans le cadre de cette activité de remplacement du DAB AGV3, les inspecteurs ont pu assister à la fin de la préparation du nouveau DAB LISEGA. En consultant le dossier de suivi d'intervention (DSI), ils ont constaté que la phase 410 intitulée « Mise en place des anneaux articulés sur le nouveau DAB dans les taraudages prévus à cet effet / serrage au refus » n'avait pas été signée car considérée comme « *non nécessaire sur ce modèle de DAB* » par le chargé de travaux. Toutefois, un commentaire figurant sur le DSI précise justement que cette phase concerne uniquement les DAB LISEGA.

Les inspecteurs ont alors procédé à la vérification du DSI portant sur le remplacement du DAB AGV1. La phase 410 y était également barrée et notée « *sans objet* ». Après discussion avec les intervenants et examen de la procédure, il a finalement été démontré que cette phase 410 du DSI avait bien été réalisée. En outre, les anneaux mentionnés dans cette phase étaient bien montés sur le DAB AGV3 qui devait être mis en place.

Après échanges avec les inspecteurs, les intervenants ont reconnu que la phase du DSI devait être renseignée correctement pour le DAB AGV3, après vérification du serrage des anneaux sur le DAB.

Demande II.5 : Dans le cadre du remplacement des DAB du Générateur de Vapeur 1RCP043GV, une non-conformité qualité a été relevée lors de phase 410 du DSI intitulée « Mise en place des anneaux articulés sur le nouveau DAB dans les taraudages prévus à cet effet / serrage au refus ». En effet, cette phase, pour les DAB LISEGA, n'aurait pas dû être barrée et notée sans objet. Tirer le retour d'expérience de cette situation pour les prochains montages.

Remplacement des joints au niveau du groupe moto pompe primaire (GMPP) référencé 1RCP054PO

Lors du démontage du groupe moto pompe primaire (GMPP) n° 4, des dégradations ont été observées sur les joints n° 1 et n° 2. Il a alors été décidé de procéder au remplacement de l'ensemble des trois joints du GMPP. Lors de l'inspection, le joint n°1, neuf, venait d'être reposé et une mesure du jeu après mise en place du support flottant n° 1 a été effectuée. Cette mesure, appelée cote Y, s'est avérée hors tolérance : le jeu mesuré était de 32,00 mm pour un attendu entre 32,05 mm et 32,39 mm.

En conséquence, l'activité de remontage a été suspendue, et les intervenant ont indiqué aux inspecteurs qu'une fiche de constat était en cours de rédaction pour traitement par l'ingénierie de Westinghouse et d'EDF.

Demande II.6 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR la fiche de constat relative à la côte Y mesurée non conforme après la mise en place du support flottant n°1 du GMPP référencé 1RCP054PO.

Préparation des EH RRA

Le matin du 25 mars 2026, dans le cadre de la préparation des épreuves hydrauliques (EH) du système de refroidissement du réacteur à l'arrêt (RRA), les intervenants de l'agence de maintenance thermique (AMT) d'EDF ont détecté une indication sur une portée de bride entre la pompe 1RRA012PO et la manchette.

En conséquence, les intervenants ont ouvert une fiche de constat, mais les inspecteurs n'ont pas été en mesure de la consulter car elle n'était pas disponible dans le BR lors de l'inspection.

Demande II.7 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR la fiche de constat relative à l'indication relevée sur une portée de bride entre la pompe 1RRA012PO et la manchette ainsi que les documents associés au traitement de cette indication (FSI et DTE).

Stockage non-conforme dans le bâtiment des auxiliaires de sauvegarde (BAS)

Lors de l'inspection du BAS, il a été constaté que l'affichage de l'aire de stockage 1KB1032 n'était pas conforme. En effet, la fiche de stockage n° 17329 était périmée et couvrait la période du 2 août 2024 au 2 août 2025. En outre, cet écart pour fiche périmée avait déjà été constaté et noté sur la fiche de stockage par EDF lors d'un contrôle le 10 octobre 2025.

Demande II.8 : Remettre en conformité, dans les meilleurs délais, l'aire de stockage 1KB1032 et tirer les enseignements de cette situation.

Vérification visuelle des locaux batteries du BL

Dans le cadre du traitement de l'écart de conformité (EC) n°662 sur d'autres réacteurs du parc EDF, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment électrique (BL) afin de confirmer l'absence de batteries de marque FIAMM. Les batteries vérifiées durant l'inspection sont référencées 1LAA, 1LDA, 1LBE, 1LBF, 1LAF, 1LBB, 1LBD et 1LCB.

Les inspecteurs ont également profité de ce passage dans les locaux batteries pour réaliser un contrôle visuel des batteries en place. Il a ainsi été constaté une dégradation de l'isolant des câbles sur plusieurs éléments de la batterie 1LAA001BT (éléments 1LAA065, 085 et 024BT notamment avec brins cuivre visibles).

Demande II.9 : Caractériser et traiter les dégradations de l'isolant de plusieurs câbles sur la batterie 1LAA001BT.

Signalétique sur les armoires électriques des groupes électrogènes à moteur diesel (iLHx)

Le 24 mars 2026, les inspecteurs se sont rendus dans les locaux du groupe électrogène à moteur diesel repéré 1LHQ. À cette occasion, ils ont pu constater que la majorité des armoires électriques comportait une étiquette précisant qu'elles devaient être maintenues fermées et verrouillées, afin de garantir la tenue au séisme du contrôle-commande des GES, de prévenir la propagation d'un incendie et de limiter les risques d'électrocution. Ce point de vigilance avait été soulevé lors de l'inspection « systèmes électriques » du 28 novembre 2025, et dans le cadre de l'évènement significatif pour la sûreté (ESS) ESINB-LYO-2026-0141 déclaré le 12 février 2026.

Toutefois, durant l'inspection du 24 mars 2026, l'équipe présente a remarqué que les armoires référencées 1LHQ002AR, 1LHQ003AR et 1LHQ004AR ne comportaient pas cet affichage.

Demande II.10 : Marquer les armoires référencées 1LHQ002AR, 1LHQ003AR et 1LHQ004AR de façon similaire aux autres armoires, en vue de prévenir un défaut de fermeture ou de verrouillage.

Demande II.11 : Vérifier le bon marquage des armoires concernées dans les autres locaux diesels 1LHP, 2LHP et 2LHQ.

Traces de bore sur des matériels

Durant l'inspection, des traces de bore sèches ont été observées sous la pompe 1EAS052PO, sur la pompe 1PTR091PO, et au niveau du corps-chapeau de la vanne 1RIS008VP.

Demande II.12 : Nettoyer ces traces de bore et vérifier l'absence de fuite sur les systèmes 1EAS052PO, 1PTR091PO et 1RIS008VP.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

03 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER